



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Grasse (06)

n° : F-093-17-P-0021

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0021 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Grasse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017, complétée par un envoi reçu le 4 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondations, dans un territoire concerné par plusieurs vallons dont les dimensions ne permettent pas le passage de fortes crues,

- qui fait notamment suite aux inondations des 3 et 4 octobre 2015 survenues suite à un épisode orageux intense sur les communes de la zone côtière située entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, avec des périodes de retour des précipitations observées supérieures à 100 ans, ces événements ayant eu des conséquences catastrophiques notamment sur les communes situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot,

- qui a pour principal objectif de soustraire à l'urbanisation les secteurs les plus exposés à l'aléa inondation et d'imposer des prescriptions adaptées là où la construction restera possible sous certaines conditions « *au regard de la nature et de l'intensité du risque* », étant notamment précisé que les secteurs inclus dans les secteurs d'aléa fort ou modéré se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions,

- qui a également pour vocation, afin de préserver les champs d'expansion des crues, de soustraire à l'urbanisation certains secteurs « *hydrauliquement stratégiques* » des lits moyens et majeurs,

- qui contiendra notamment des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise ou aux modalités de stockages des produits polluants mais ne comportera pas, selon les documents fournis, de programme de travaux d'aménagements de cours d'eau,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et notamment :

- le territoire de Grasse, commune d'environ 50 000 habitants et densément peuplée (environ 1 100 habitants par km²), entièrement située au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) Nice-Cannes-Mandelieu,

- l'inscription au sein d'un territoire non concerné par la présence de sites Natura 2000, mais en partie couvert par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Forêts de Peygros et de Pégomas » et « Plateaux de Calern, de Caussols et de Cavillone ») et par le parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment du fait des restrictions supplémentaires qui seront apportées aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque d'inondations, de la volonté affichée de préserver les zones d'expansion des crues, et de l'absence prévue de travaux susceptibles d'impacts sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

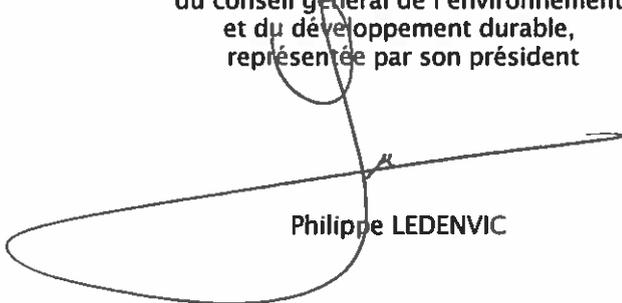
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

